



Commune de Milvignes

Directive communale sur les aménagements extérieurs

Version validée
8 juillet 2026

Préambule

Afin de préserver la qualité de vie sur le territoire communal et de renforcer la résilience de Milvignes face aux évolutions climatiques et environnementales, la Commune adopte la présente directive relative aux aménagements extérieurs.

Celle-ci vise à promouvoir un cadre bâti harmonieux, un paysage vivant et diversifié, ainsi qu'une gestion durable des ressources, notamment des surfaces cultivables et des eaux pluviales. Elle a pour objectif de favoriser un « vivre ensemble » respectueux de l'environnement, de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols et de soutenir la biodiversité locale.

Les présentes dispositions s'appliquent à toute nouvelle construction ainsi qu'aux transformations significatives, dans le respect du principe de proportionnalité et de la cohérence territoriale.

Art. 1 – Champ d'application

1. La présente directive s'applique à toute nouvelle construction.
2. Elle s'applique également aux transformations, agrandissements et réaménagements de constructions existantes.
3. Pour les constructions existantes, les prescriptions sont applicables dans la mesure des travaux projetés et dans le respect du principe de proportionnalité.
4. Les aménagements extérieurs existants, réalisés avant l'entrée en vigueur de la présente directive, peuvent être maintenus.
5. En cas de modification, de remplacement ou de réfection d'un aménagement extérieur existant, les nouvelles interventions doivent être conformes à la présente directive. Les interventions de simple entretien ne déclenchent pas l'obligation de mise en conformité.
6. Les prescriptions relatives aux aménagements extérieurs demeurent réservées aux prescriptions spéciales du RCAZ applicables à certaines zones ou périmètres ainsi qu'aux exigences de protection patrimoniale découlant des périmètres PPS, de l'ISOS et des bâtiments protégés.

Art. 2 – Plan des aménagements extérieurs

1. Toute demande d'autorisation de construire doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs représentant, en plan et en coupe :
 - a. la topographie (courbes de niveau) ;
 - b. les accès, entrées et sorties des bâtiments ;
 - c. les murs, talus, ouvrages de soutènement et enrochements ;
 - d. l'arborisation existante et projetée ;
 - e. les clôtures, haies et plantations ;
 - f. les surfaces perméables et imperméables.

Art. 3 – Intégration paysagère et biodiversité

1. Les aménagements extérieurs doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti et paysager existant.
2. Ils doivent contribuer à la qualité du paysage, à la biodiversité et à la limitation des risques d'inondation.

Art. 4 – Aménagement du terrain

1. Les talus en remblais ne dépasseront pas une pente de 40%.
2. Des dérogations limitées peuvent être accordées pour les accès et places de stationnement attenants aux routes existantes.
3. Les talus doivent être végétalisés sur au moins deux tiers de leur surface et d'éviter leur minéralisation intégrale.

Art. 5 – Revêtements de sols

1. Les revêtements perméables doivent être privilégiés lorsque l'usage le permet.
2. Les revêtements imperméables doivent être limités au strict nécessaire.

Art. 6 – Gestion des eaux pluviales

1. Les aménagements extérieurs doivent être conçus de manière à limiter le ruissellement des eaux pluviales sur et hors de la parcelle.
2. Les priorités suivantes seront respectées :
 - a. éviter ou réduire au maximum les surfaces imperméables ;
 - b. infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle ;
 - c. à défaut, prévoir des mesures de rétention avant tout déversement dans le réseau communal.
3. Les mesures exigées doivent être proportionnées aux travaux projetés.

Art. 7 – Arbres

1. L'abattage d'arbres est soumis à autorisation communale dès 17,50 cm de diamètre.
2. Tout abattage autorisé doit être compensé, dans la mesure du possible, par des plantations équivalentes.
3. La plantation d'arbres est encouragée, notamment à raison d'un arbre pour une place de stationnement extérieures, si possible.
4. Les essences indigènes ou adaptées aux conditions locales doivent être privilégiées.

Art. 8 – Plantations, murs et clôtures

1. Les haies vives doivent être composées d'espèces indigènes.
2. Les haies de thuyas, de lauriers et de bambous sont interdites (selon recommandation cantonale sur les plantes invasives). De manière générale, les haies monospécifiques sont à éviter.
3. Les espèces horticoles non indigènes sont admises pour des plantations ponctuelles, pour autant qu'elles ne figurent pas sur les listes officielles des espèces invasives.
4. Les clôtures seront réalisées de préférence en bois ou en métal.
5. Les clôtures seront autant que possible végétalisées.
6. Il est recommandé de privilégier des dispositifs de clôture et de délimitation intégrés au paysage. L'usage de fil de fer barbelé, de ronces artificielles et de haies artificielles est interdit.
7. La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 1,50 m à partir du sol.
8. Toute palissade en limite de propriété est soumise à l'accord du propriétaire voisin ou au respect des distances légales.
9. Les clôtures à claire voie ou les haies doivent être privilégiées afin d'éviter un effet « tunnel » de l'espace public.
10. Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune, notamment par des interstices réguliers d'environ 10 à 15 cm au niveau du sol.
11. Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à assurer l'évacuation des eaux.

Art. 9 – Éclairage

1. L'éclairage des espaces extérieurs privatifs doit être conçu et exploité de manière à limiter les émissions lumineuses à la source, conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.
2. Seuls les éclairages répondant à un besoin de sécurité, de circulation ou de fonctionnalité sont autorisés.
3. L'intensité lumineuse doit être limitée au strict nécessaire.
4. Les sources lumineuses doivent présenter une température de couleur inférieure ou égale à 3000 Kelvin.
5. Les dispositifs d'éclairage doivent être orientés vers le sol et doivent être conçus de manière à éviter toute émission lumineuse vers le ciel ou les propriétés voisines.

6. L'éclairage permanent n'est pas autorisé. Les installations doivent être équipées de dispositifs d'extinction automatique ou de détection de présence.
7. Les luminaires doivent être munis d'écrans, caches ou déflecteurs appropriés afin de limiter la dispersion latérale et les émissions parasites.

Note explicative

1. Contexte et objectifs

La présente directive vise à encadrer la conception et la réalisation des aménagements extérieurs afin de :

- Renforcer la qualité paysagère et l'identité de la Commune de Milvignes ;
- Améliorer la gestion des eaux pluviales à la source ;
- Favoriser la biodiversité et l'adaptation au changement climatique ;
- Limiter les risques liés à l'imperméabilisation des sols et aux mouvements de terrain.

Les aménagements extérieurs jouent un rôle déterminant dans l'image du territoire communal et dans son fonctionnement écologique.

2. Base légale

La directive repose notamment sur :

- La loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) ;
- La loi cantonale sur les constructions (LConstr.) ;
- Les règlements communaux d'aménagement des anciennes communes en vigueur en avril 2026.
 - Règlement d'aménagement d'**Auvernier** (état au 16 juin 2015)
[https://www.milvignes.ch/fileadmin/Milvignes/Documents/Recueil_systematique/7_Environnement_aménagement/1993.10.07 -
_Reglement_d_aménagement_d_Auvernier.pdf](https://www.milvignes.ch/fileadmin/Milvignes/Documents/Recueil_systematique/7_Environnement_aménagement/1993.10.07_-_Reglement_d_aménagement_d_Auvernier.pdf)
 - Règlement d'aménagement de **Bôle** (état au 16 juin 2015)
[https://www.milvignes.ch/fileadmin/Milvignes/Documents/Recueil_systematique/7_Environnement_aménagement/1998.03.09 -
_reglement_aménagement_Bole.pdf](https://www.milvignes.ch/fileadmin/Milvignes/Documents/Recueil_systematique/7_Environnement_aménagement/1998.03.09_-_reglement_aménagement_Bole.pdf)
 - Règlement d'aménagement de **Colombier** (état au 16 juin 2015)
[https://www.milvignes.ch/fileadmin/Milvignes/Documents/Recueil_systematique/7_Environnement_aménagement/1991.05.30 -
_reglement_aménagement_colombier.pdf](https://www.milvignes.ch/fileadmin/Milvignes/Documents/Recueil_systematique/7_Environnement_aménagement/1991.05.30_-_reglement_aménagement_colombier.pdf)
- Les règlements communaux sur les constructions des anciennes communes en vigueur en avril 2026.
 - Règlement sur les constructions **Auvernier** (22 avril 2004, état 2006)
[https://www.milvignes.ch/fileadmin/Milvignes/Documents/Recueil_systematique/7_Environnement_aménagement/2004.04.22 -
_Reglement_sur_les_constructions_-_Auvernier.pdf](https://www.milvignes.ch/fileadmin/Milvignes/Documents/Recueil_systematique/7_Environnement_aménagement/2004.04.22_-_Reglement_sur_les_constructions_-_Auvernier.pdf)
 - Règlement des constructions **Bôle** (21 oct. 2002)
[https://www.milvignes.ch/fileadmin/Milvignes/Documents/Recueil_systematique/7_Environnement_aménagement/2002.10.21 -
_Reglement_des_constructions_Bole.pdf](https://www.milvignes.ch/fileadmin/Milvignes/Documents/Recueil_systematique/7_Environnement_aménagement/2002.10.21_-_Reglement_des_constructions_Bole.pdf)
 - Règlement sur les constructions **Colombier** (13 mai 1992, état 1^{er} juin 2000)
[https://www.milvignes.ch/fileadmin/Milvignes/Documents/Recueil_systematique/7_Environnement_aménagement/1992.05.13 -
_Reglement_sur_les_constructions_de_Colombier.pdf](https://www.milvignes.ch/fileadmin/Milvignes/Documents/Recueil_systematique/7_Environnement_aménagement/1992.05.13_-_Reglement_sur_les_constructions_de_Colombier.pdf)

Elle constitue une **directive d'application du RCAZ**, au sens du droit neuchâtelois, et ne crée pas de nouvelles zones ni de droits à bâtir supplémentaires. Certaines prescriptions de la directive s'appliquent sous réserve des prescriptions spéciales du RCAZ applicables à certaines zones ou périmètres.

3. Application aux constructions existantes

La directive s'applique :

- A toutes nouvelles constructions ;
- Aux transformations et réaménagements de constructions existantes.

Elle **respecte les droits acquis** : les aménagements extérieurs existants peuvent être maintenus. Toutefois, lors de travaux soumis à autorisation, les prescriptions s'appliquent **aux éléments modifiés**, dans le respect du principe de proportionnalité.

Cette approche est conforme à la pratique cantonale et à la jurisprudence.

Les prescriptions relatives aux aménagements extérieurs demeurent réservées aux exigences de protection patrimoniale découlant des périmètres PPS, de l'ISOS et des bâtiments protégés.

4. Gestion des eaux pluviales

La directive concrétise les objectifs cantonaux et fédéraux en matière de :

- Limitation du ruissellement ;
- Infiltration à la source ;
- Rétention des eaux pluviales.

Les exigences sont adaptées à l'importance du projet et n'imposent pas de mise en conformité globale des parcelles existantes.

5. Effets attendus

La mise en œuvre de la directive permettra notamment :

- Une amélioration progressive de la qualité environnementale des aménagements extérieurs ;
- Une réduction des impacts liés aux fortes pluies ;
- Une augmentation de la biodiversité en milieu bâti ;
- Une meilleure cohérence intégrative des projets soumis à autorisation.

6. Proportionnalité et flexibilité

La directive laisse une marge d'appréciation à l'autorité communale, notamment :

- Pour tenir compte des contraintes techniques et topographiques ;
- Pour adapter les exigences à la nature et à l'ampleur des projets ;
- Pour accorder des dérogations limitées lorsque l'intérêt public le justifie.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :

C. Maier

p.m.



Le secrétaire :

Ph. DuPasquier

